

RAPPORT ARTICLE 29 ANNUEL DE LA LOI ENERGIE CLIMAT

FUNDLOGIC SAS

Rapport rédigé par Henri Casadesus, RCCI et approuvé par la direction de FundLogic SAS¹.
Période couverte par le rapport : 1 janvier – 31 décembre 2023
Date de publication : au plus tard le 30 juin 2024.

¹ Il n'y a pas de conseil d'administration ni de conseil de surveillance, FundLogic étant une SAS

Table des matières

1. Informations relatives à la démarche générale de l'entité.....	3
2. Informations relatives aux moyens internes déployés par FundLogic (moyens pour contribuer à la transition).....	5
3. Informations relatives à la démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité (stratégie + contribution à la transition)	5
4. Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre (stratégie, contribution à la transition, droit de vote)	5
5. Informations relatives à la Taxonomie européenne et aux combustibles fossiles.....	6
6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris (alignement).....	6
7. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité (alignement et contribution à la transition)	7
8. Informations sur les démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques (politique sur les risques de durabilité)	7
9. Démarche d'amélioration et mesures correctives (contribution à la transition).....	8

L'article 29 de la Loi n°2019-1147 Energie Climat (LEC) du 8 novembre 2019 remplace et améliore les dispositions de l'article 173 de la Loi n°2015-992 Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015. Ces dispositions visent également à aligner et à coordonner la réglementation française avec SFDR.

Ces dispositions sont transposées aux articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

1. Informations relatives à la démarche générale de l'entité

- Démarche générale

FundLogic est agréée notamment pour la gestion collective et de la gestion pour compte de tiers.

Aujourd'hui, FundLogic peut être amenée à gérer des fonds qui intègrent des risques de durabilité dans leurs politiques d'investissement,

- (i) sur la base d'une instruction de répliquer un indice spécifique ou bien encore de gérer un fonds protégé exposé à une allocation active spécifique avec des contraintes ESG gérées par un gestionnaire d'actif externe ; ou
- (ii) des fonds créés à la demande de clients dont la gestion est alors déléguée à une entité faisant partie du groupe Morgan Stanley auquel appartient FundLogic.

En relation avec le (i) du fait de son style de gestion passive, FundLogic ne tient pas compte des impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et n'a pas de politiques spécifiques sur l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement.

Pour le (ii), le client est incité à se référer aux informations fournies par le délégataire.

- Contenu, fréquence et moyens utilisés

Le suivi des contraintes financières et extra-financières se fait au quotidien, afin de s'assurer à tout moment du respect des engagements financiers et extra-financiers.

- Liste des produits financiers

Au 31 décembre 2023, FundLogic gère 10,015 milliards d'euros via des plateformes françaises, européennes ou non européenne et des mandats de gestion.

Sur l'ensemble de la gestion, 2 fonds dédiés (FIVG) et un OPCVM ont été classés « article 8 SFDR », ce qui représentait 6.35% de l'encours global au 31 décembre 2023. Les autres fonds ou mandats étant classés en « article 6 ».

	Nombre de Fonds	Encours (au 31/12/2023)	Fonds article 6	Fonds article 8	Fonds article 9	Stratégie d'investissement suivie
Fonds pour lesquels FundLogic est gestionnaire	3	664 millions Euros	1	2	0	Pour les fonds art.8 : Respect des principes Calvert, développés par la société délégataire
Fonds pour lesquels FundLogic est délégataire	31	7.561 milliards Euros	30	1	0	Pour le fonds art.8 : Suivi du MSCI ESG Rating
Fonds pour lesquels FundLogic est déléguant	2	584 millions Euros	0	2	0	Respect des principes Calvert, développés par la société délégataire

- Adhésion de l'entité à des institutions ESG

FundLogic SAS n'est pas signataire de l'UNPRI en tant que tel. En tant que membre de la division Morgan Stanley Investment Management qui est signataire de l'UNPRI, FundLogic peut être amené à travers des initiatives ou politique groupe à respecter certaines normes.

- Plan d'amélioration continue

Pas de plan d'amélioration mis en place au niveau de la Société de gestion.

Il est à rappeler que l'entité fait partie du groupe Morgan Stanley. Le groupe s'engage à informer sur les aspects du développement ESG du groupe.

Le rapport ESG groupe Morgan Stanley fournit un aperçu des activités et des progrès de Morgan Stanley et la performance sur des thèmes ESG :

https://www.morganstanley.com/content/dam/msdotcom/en/assets/pdfs/Morgan_Stanley_2022_ESG_Report.pdf

2. Informations relatives aux moyens internes déployés par FundLogic (moyens pour contribuer à la transition)

- Description des ressources

Il n'y a pas eu pour 2023 des ressources financières, techniques et humaines dédiées à l'ESG, ou des actions de renforcement des capacités internes pour les raisons indiqués ci-dessus.

Des ressources dédiées existent au niveau du délégataire pour les deux fonds (le suivi des risques et contraintes extra-financières restent au niveau du délégant).

- Actions menées en vue de renforcement des capacités internes de l'entité

Il n'est pas proposé à ce jour de renforcer les capacité internes de la société.

3. Informations relatives à la démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité (stratégie + contribution à la transition)

- Gouvernance

La Société de gestion, du fait de son type de gestion, ne prend pas en compte les critère ESG. Elle suit les instructions de ses mandants et des prospectus. Elle n'a pas à ce jour de comité d'investissement ni de dispositif de supervision des démarches ESG.

- Politique de rémunération

La société n'ayant pas de stratégie ESG, et dû à sa gestion essentiellement passive, les risques de durabilité n'entrent pas dans la politique de rémunération.

- Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité

La société étant une SAS, ce point n'est pas applicable (pas de conseil d'administration).

4. Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre (stratégie, contribution à la transition, droit de vote)

- Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement

La politique de vote de FundLogic mentionne qu'en raison du type de gestion mis en œuvre, la société n'assiste pas aux assemblées des actionnaires et n'exerce pas ses droits de vote.

Dans le cas où FundLogic délègue la gestion d'un OPCVM avec une gestion active, elle s'assure que le délégataire a bien une politique de vote en place. En conséquence, les points suivants doivent être considérés comme non suivis / non pertinents par la société de gestion :

- Présentation de la politique de vote et bilan
- Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre
- Bilan de la politique de vote

5. Informations relatives à la Taxonomie européenne et aux combustibles fossiles

- Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères définis dans la Taxonomie

Les deux fonds article 8 n'ont pas vocation à conformer leur univers d'investissement (même une part minimale) avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Aucun des investissements des fonds n'a été aligné avec la Taxonomie de l'UE au cours de la période de référence.

- Part des encours exposés dans le secteur des combustibles fossiles (au sens SFDR)

Il est à noter qu'aucun de ces deux fonds n'a investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire, telles que définies par la Taxonomie de l'UE.

6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris (alignement)

- Objectif quantitatif

Le Groupe Morgan Stanley soutient l'Accord de Paris et reconnaît l'importance des mesures politiques mondiales pour atteindre zéro émission nette d'ici 2050. L'ensemble des engagements du Groupe Morgan Stanley est disponible ici :

https://www.morganstanley.com/content/dam/msdotcom/en/assets/pdfs/Morgan_Stanley_2022_ESG_Report.pdf

Du fait d'une stratégie purement passive, la société de gestion n'ayant pas de choix discrétionnaire quant aux investissements réalisés, elle ne peut s'aligner sur les objectifs internationaux.

Pour les fonds dédiés, il est à noter que les objectifs de gestion sont à la main des clients. Les stratégies d'alignement climatique ont été directement décidées par ces clients et sont suivies par le délégataire de la société de gestion.

- Méthodologie interne

La société de gestion n'utilise pas de méthodologie interne (gestion principalement passive). En conséquence, les points suivants doivent être considérés comme non suivis / non pertinents par la société de gestion :

- Exigences listées du III.6° b) i) au III.6° b) x) du décret 29LEC
- Rôle et usage de l'évaluation de l'alignement à l'Accord de Paris
- Changements au sein de la stratégie
- Actions de suivi des résultats et changements intervenus
- Fréquence de l'évaluation

Pas de facteur retenu par la société de gestion – car pas d'alignement spécifique au niveau local.

7. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité (alignement et contribution à la transition)

Du fait d'une stratégie purement passive, la société n'ayant pas de choix discrétionnaire quant aux investissements réalisés, elle ne peut s'aligner sur les objectifs à long terme liés à la biodiversité.

Pour les fonds dédiés, il est à noter que les objectifs de gestion dépendent entièrement de la volonté des clients. Les stratégies d'alignement pour la biodiversité ont été directement décidées par ces clients et sont suivies par le délégataire de la société de gestion.

En conséquence de ce qui précède, les points suivants sont non applicables / pertinents :

- Mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée en 1992
- Analyse de contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité
- Appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité

8. Informations sur les démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques (politique sur les risques de durabilité)

Du fait d'une stratégie purement passive, la société n'ayant pas de choix discrétionnaire quant aux investissements réalisés, les critères suivants ne sont pas pertinents et ne sont donc pas pris en compte.

- Informations sur le processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG
- Description des principaux risques ESG pris en compte et analysés
- Fréquence de revue
- Plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques ESG
- Estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques ESG
- Indication de l'évolution de choix méthodologiques et des résultats

9. Démarche d'amélioration et mesures correctives (contribution à la transition)

Compte tenu de la nature passive de la gestion FundLogic, aucune amélioration ou mesures corrective n'est actuellement envisagée.

10. Annexe I : Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

- Article 8 :

- Fonds dédié #1 Fonds dédié #2 Informations non communiquées du fait du caractère confidentiel de l'information.
- Ibercaja Vida Consolida Sostenible